

4-DOSSIER DE SAISINE ET AVIS DE L'INSPECTION
GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

MODIFICATION n°1

SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS



Septembre 2023

Dossier d'enquête publique

Paray-le-Monial, le 18/09/2023,




Le Président du PETR
Jean-Marc NESME

4-DOSSIER DE SAISINE ET AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

4-1 – DOSSIER DE SAISINE

4-2 AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un schéma de cohérence territoriale
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
PETR du Pays Charolais-Brionnais
SIRET/SIREN
753 631 381
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
7 rue des Champs Seigneur, 71600 Paray-le-Monial, 03.85.25.96.36
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M. Jean-Marc NESME, maire de Paray-le-Monial et Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Maud BALADIER, Responsable Urbanisme-SCoT
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
7 rue des Champs Seigneur, 03.85.25.96.40, scot@charolais-brionnais.fr
2. Identification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
2.1 Sans objet pour le SCoT

2.2 Intitulé du document
SCoT du Pays Charolais-Brionnais
2.3 La date d'approbation du SCoT et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
30 Octobre 2014
2.4 Territoire (commune(s) et EPCI) couvert par le SCoT
129 communes et 5 EPCI
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Tout le SCoT est concerné par la modification

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC) ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Loire-Atlantique, PCAET de la communauté de communes EALS et PPRI
3.2 Précédentes évaluations environnementales du SCoT
Préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du SCoT
3 janvier 2014
Cette évaluation environnementale a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le SCoT
4.2.1 Population concernée d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
88 049 habitants en 2017 selon les données recencées par l'INSEE en 2020
4.2.2 Rappel des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain figurant dans le document d'orientation et d'objectifs
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité et renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale ▪ Précision des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable ▪ Renforcement des prescriptions en matière de renovation énergétique du bâti ▪ Précision des objectifs des politiques d'implantation commerciale ▪ Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités ▪ Prise en compte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
4.3.2 La procédure a pour objet de permettre d'ouvrir un ou des secteurs à l'urbanisation
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Les incidences sur l'environnement de la possibilité d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

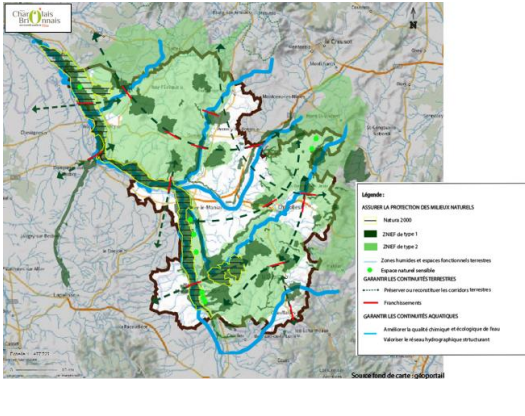
Annexe I

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet de permettre d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Les secteurs concernés :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- La superficie de chacun de ces secteurs :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le cas échéant, l'objectif d'augmentation de la population dans chaque secteur concerné (logements/ha, en pourcentage par rapport à la population actuelle)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet ou pour effet :
- de créer ou de protéger de nouveaux espaces naturels, agricoles, ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de diminuer ou permettre de diminuer une protection environnementale ou un espace naturel, agricole ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

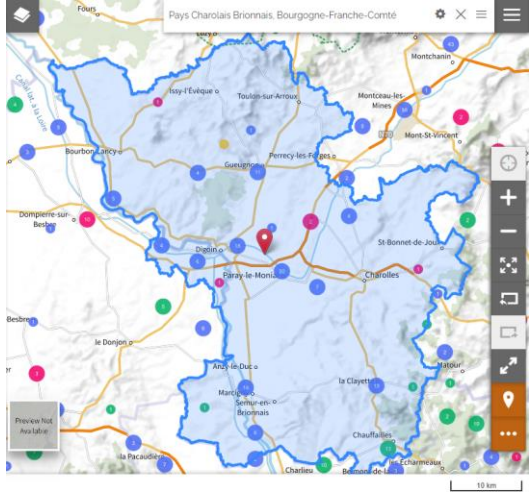
4.5 Mise en compatibilité du SCoT dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du SCoT avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le SCoT est mis en compatibilité parmi les documents listés à la rubrique 3.1 ,: intitulé du document, date d'approbation du document d'urbanisme et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Le SDAGE et le SRADDET
- Motif pour lequel le SCoT est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le SCoT est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans les communes Châtenay et Saint Racho
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

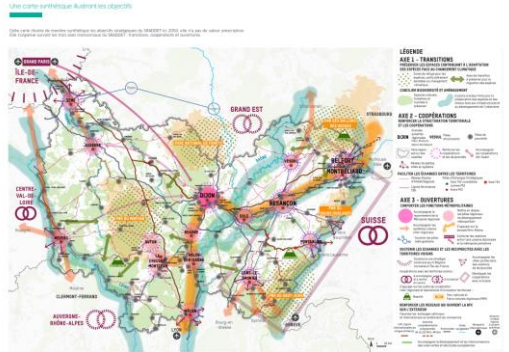
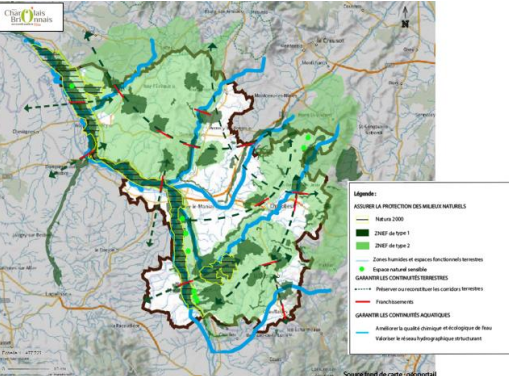
Annexe I

<p>Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<p>Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Réserve naturelle du Val de Loire Bourbonnais (limitrophe au pays)</p>
<p>Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Sites classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le signal de Mont - Le tilleul de Grury - La chapelle Saint Quentin et avirds au Rousset - Châteua, par cet étang de La Clayette - Le chêne de Saint Maurice les Châteauneuf - Le mmorial de la Résistance à Beaubery - Site du « Tir à l'oiseau » en forêt de Charolles <p>Sites inscrits à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffailles - Oyé - Anzy-le-Duc - Martigny-le-comte <p>Source : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_si_sc_bfc_cle233212.pdf</p>
<p>Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Geugnon : SEVESO</p>

Annexe I

<p>Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>PPRI Loire PPRI de l'Arroux secteur Toulon-sur-Arroux PPRI à Chauffailles</p>
<p>Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Nombreuses ICPE sur le territoire Industries (bleu) Carrières (rose) Elevage (vert) Eolien (jaune) Carte https://www.georisques.gouv.fr/carte-s-interactives#/</p> 
<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>PPRT à Gueugnon arrêté préfectoral n°11-02992</p>
<p>Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Annexe I

<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<p>Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Autre protection</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO en cours sur le territoire dans le Brionnais</p>
<p>5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :</p>			
	Oui	Non	Si oui, précisez
<p>Les dispositions de la loi montagne</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Annexe I

Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--------------------------	--------------------------	--

Annexe I

et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement			
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévu à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné– et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe I

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de modification ou de mise en compatibilité du SCoT, (comprenant notamment l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable)

Fait à	Paray-le-Monial	le,	19 Avril 2023
Nom	Nesme	Prénom	Jean-Marc
Qualité	Président du PETR du Pays Charolais-Brionnais et Maire de Paray-le-Monial		

Signature



8. Annexes

1. Notice explicative de la modification n°1 du SCoT
2. Carte représentant le territoire couvert par le SCoT du Pays Charolais-Brionnais
3. L'auto-évaluation (rubrique 6)
4. Sitographie

Notice explicative

MODIFICATION n°1

SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS



Juin 2023

PAYS
Char^Olais
Bri^Onnais
une nouvelle qualité de Ville

LE SCOT : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais est le document de planification qui définit le projet d'aménagement stratégique du territoire et en fixe les objectifs généraux, à l'horizon 2040 et à l'échelle d'un large bassin de vie (5 communautés de communes et 129 communes). Le territoire accueille près de 90 000 habitants dans deux espaces géographiques définis que sont le Charolais au Nord et le Brionnais au Sud.



Le territoire est donc composé des communautés de communes suivantes :

- Entre Arroux, Loire et Somme (en vert)
- Le Grand Charolais (en bleu)
- Marcigny (en jaune)
- Semur-en-Brionnais (en bleu foncé)
- Brionnais Sud Bourgogne (en rouge)

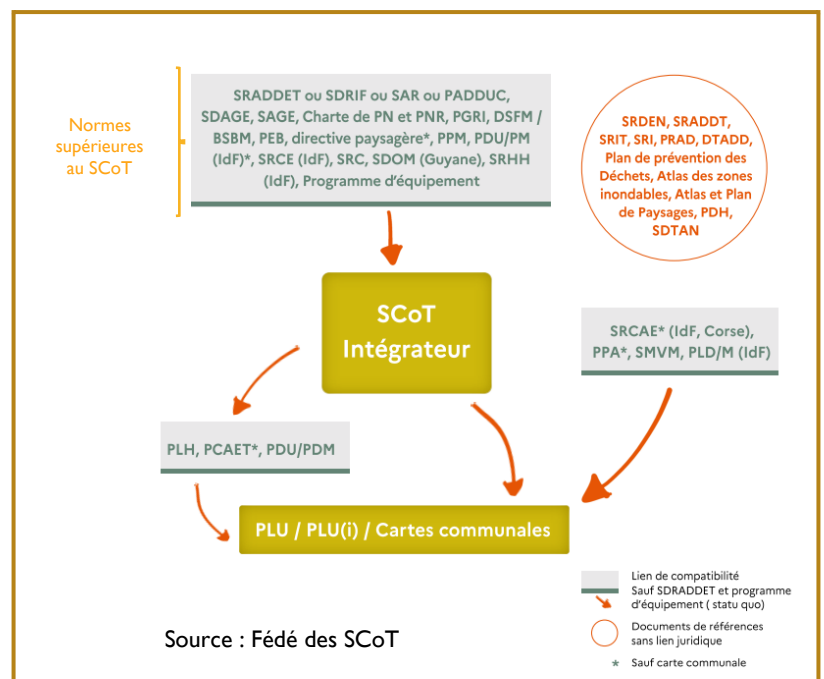
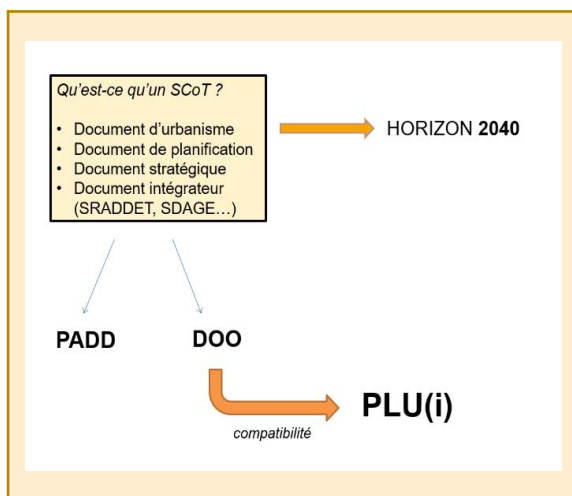


Le SCoT s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et se compose de plusieurs documents, notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- Le PADD constitue le projet politique des élus, en fixant des orientations générales et des objectifs d'aménagement.
- Le DOO traduit en règles ce projet de territoire, au travers de prescriptions accompagnées de recommandations. Il s'agit du document opposable du SCoT.

En effet, le SCoT a une véritable portée juridique. Un certain nombre de politiques publiques, plans, programmes, opérations et autorisations doivent être compatibles avec lui. C'est notamment le cas des PLU(i)¹, qui déclinent les orientations du SCoT à l'échelle de la parcelle et déterminent l'affectation des sols. Le rapport entre SCoT et PLU(i) est un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que le PLU(i) ne doit pas entrer en contradiction avec les orientations édictées par le SCoT.

Le SCoT joue un rôle intégrateur, c'est-à-dire qu'il applique et décline localement les grandes politiques nationales et régionales de rang supérieur, comme le SRADDET² de Bourgogne-Franche-Comté ou le SDAGE³ Loire-Bretagne. Le SCoT a un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme qui s'applique à l'échelle de la parcelle comme c'est le cas pour les PLU(i)⁴ ainsi que l'illustre le schéma ci-dessous à gauche.



Les PLUi sont cours d'élaboration dans le Pays Charolais-Brionnais. Le PETR, porteur du SCoT, est associé en tant que personne publique associée tout au long de la procédure pour partager les orientations des élus à l'échelle du Pays et par extension celle du SCoT.

¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal)

² Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

³ Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

L'EVALUATION DU SCOT

Conformément à la loi, les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans. Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais a ainsi été évalué en 2020. Après une phase de diagnostic, portant sur les évolutions législatives et réglementaires, la mise en œuvre du SCoT et les dynamiques du territoire, la procédure d'évaluation a fait ressortir la nécessité d'une évolution du document visant à mieux prendre en compte des enjeux qui apparaissent aujourd'hui de façon plus prégnante qu'en 2014.

Le Charolais-Brionnais possède des aménités que les élus souhaitent faire connaître à tous notamment par une candidature au patrimoine mondial UNESCO portant sur le paysage de bocage et d'élevage du Charolais-Brionnais, porté par le PETR depuis 2012.



LA MODIFICATION N°1

La modification est une procédure moins lourde que celle de la révision. La révision implique la refonte du PADD, tandis que la modification de droit commun implique de modifier seulement le DOO, comme le soulignent les articles L.143-32 et 33 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs* ».

En 2020, le choix des élus, soutenu par le préfet Julien Charles, s'est porté sur une modification qui sera suivie d'une révision du document réglementaire dans son intégralité. Le choix de modifier le document s'explique par la mise en œuvre partielle du document durant ces six dernières années, car ce n'est que maintenant que le territoire se dote de PLUi qui intégreront les orientations du SCoT. Ainsi, il existe un décalage légal entre ce qui est autorisé actuellement dans le SCoT et ce qui devrait être réglementé. Ce décalage n'est cependant pas présent dans la stratégie et les orientations que souhaitent les élus pour leur territoire. Par conséquent, les principales évolutions ne porteront ni sur les orientations définies par le PADD, ni sur les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, ni sur la protection des espaces agricoles, naturels et urbains, ni sur les objectifs, et ne conduiront pas à une diminution de l'offre de logement.

La modification vient actualiser le document dans certaines thématiques telles que **la qualité architecturale et paysagère, les énergies renouvelables, la politique commerciale, les mobilités et l'eau**, en intégrant les lois promulguées depuis 2014 sans pour autant bouleverser les fondements du document. Ainsi, les remarques ne portant pas sur les domaines couverts par la modification ne seront pas prises en compte.

Les mutations du territoire nécessitent une adaptation du projet sur les points suivants :

- **Prise en compte du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité et renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale**
- **Intégrer la nouvelle commune du Rousset-Marizy**
- **Précision des règles d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable**
- **Renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique du bâti**
- **Précision des objectifs des politiques d'implantation commerciale**
- **Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités**
- **Prise en compte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**
- **Préciser la réflexion sur le bon usage des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zones agricoles, naturelles et forestières**

Thématiques	Modification n°1 du SCoT
Architecture et Paysage :	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les haies et les murets - Préserver les prés d'embouche - Insérer la carte du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Humanité - Privilégier l'Architecture bioclimatique - Réhabiliter de logements - Privilégier les couleurs douces et teinte claires pour les bâtiments - Privilégier les tuiles brunes et les ardoises pour les toits, choisir en fonction du milieu d'implantation du bâtiment concerné
Éolien :	<ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités cherchent à favoriser le renforcement d'un mix énergétique par la prise en compte, au sein de leur PLU, des spécificités de chaque secteur du territoire, en termes de potentiel énergétique, et d'acceptabilité paysagère, en lien avec l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité. - Sur l'ensemble du territoire, le site d'implantation de tout projet éolien doit présenter une faible sensibilité paysagère - La sensibilité paysagère d'un projet s'apprécie principalement à partir des aires d'influence paysagère applicables au territoire et de l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Saône-et-Loire

Thématiques	Modification n°1 du SCoT
Photovoltaïque :	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les pentes des toitures - Les nouvelles constructions à vocation économique, notamment agricole, accueillant des installations photovoltaïques doivent être optimisées pour répondre aux besoins de l'activité qui s'y exerce et limiter au maximum l'impact paysager - Les projets de parcs photovoltaïques flottants peuvent également être encouragés sous réserve qu'il soit démontré que leur impact sur l'environnement est faible - En dernier recours et en dehors des limites du futur Bien, l'installation de parcs photovoltaïques peut exceptionnellement être envisagée de façon dérogatoire sur des espaces agricoles ou naturels sous certaines conditions
Eau :	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les zones humides - Utiliser des matériaux perméables pour les parkings - Rétablir et protéger les ripisylves - Récupération de l'eau à la parcelle
Mobilité :	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et développer les trois lignes TER autour de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial - Promouvoir les mobilités actives (marche, vélo) - Les collectivités s'engagent à mettre en place des bornes de recharge publiques pour véhicules électriques - Développer les transports en commun surtout près des gares et zones où il existe une forte densité - Les collectivités recensent les implantations stratégiques d'intermodalité - Réaménager le parvis des gares
Commerces :	<ul style="list-style-type: none"> - Végétaliser des espaces extérieurs qui se font en pleine terre avec des arbres à hautes tiges. - Préserver de la ressource en eau et gestion pluviale à l'échelle de la parcelle - Les surfaces imperméabilisées sont réduites au maximum

LES GRANDS AXES DU SCOT SONT INCHANGES

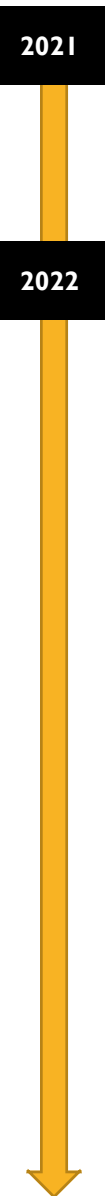
- Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement.
- Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté.
- Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale au cas par cas est demandée par les articles L et R. 104.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais étant situé dans deux régions, l'évaluation n'est pas faite par la MRAe⁵ mais par l'autorité environnementale de l'IGEDD⁶ qui est directement rattachée au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie. La procédure est menée conjointement à celle de la modification.

CALENDRIER

Légende : Orange : les élus Gris : comité technique Rouge vif : public Rose : personnes publiques associées

A vertical yellow arrow on the left side of the page, pointing downwards, indicating the progression of time from 2021 to 2022. The years 2021 and 2022 are written in white text on black rectangular boxes at the top and bottom of the arrow respectively.

21 février 2021	Le Comité Syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais a conclu l'évaluation du SCoT conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme
Octobre 2021	Début du travail préparatoire
25 novembre 2021	Lancement de la modification
29 mars 2022	Commission urbanisme autour de la thématique « Paysages et architecture ». Durant cette réunion les élus ont pu échanger sur la thématique et définir ensemble ce qu'ils souhaitent pour le Pays. Il en est ressorti que les élus souhaitent préserver et protéger les paysages de bocage, les haies et les murets, l'objectif étant de porter la candidature UNESCO.
4 mai 2022	Commission urbanisme autour de la thématique « Énergies renouvelables » afin de saisir quelles sont les volontés politiques, les stratégies à mettre en place sur le territoire. Les élus sont conscients du caractère menaçant que peuvent représenter les énergies renouvelables, notamment éolien, pour la candidature UNESCO portée par le Pays. Ils souhaitent avoir la possibilité de développer les énergies renouvelables sans que cela porte atteinte aux paysages et à la qualité de vie des habitants.
2 juin 2022	Commission urbanisme sur la thématique « Politique commerciale et mobilités ». Les élus ont pu définir ensemble les orientations qu'ils souhaitent prendre en tenant compte des difficultés et besoins du territoire rural. Les élus souhaitent créer un équilibre entre commerces de centre-ville et commerces en périphérie.
14 juin 2022	Réunion technique avec les syndicats mixtes de rivière. Etaient représentés : le SYMISOA (syndicat mixte des Rivières du Sornin et de ses affluents), le SMBVAS (le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme), le SMI2B (syndicat

⁵ Mission régionale d'autorité environnementale

⁶ Inspection générale de l'environnement et du développement durable

	mixte du bassin versant de la Bourbince). Les syndicats de rivière ont insisté sur la prise en compte des zones humides, de l'importance de revégétaliser le plus possible les bourgs, notamment la cour des écoles et l'importance de préserver et protéger les ripisylves. Par ailleurs, ils préconisent le piégeage des eaux pluviales à la parcelle.
6 juillet 2022	La conférence des maires a été l'occasion de présenter les orientations des élus suite aux trois réunions thématiques de la commission urbanisme. Les maires ont discuté et validé les propositions faites.
29 août 2022	Echange avec le SMAA, Syndicat mixte d'aménagement Arconce et affluents. Le syndicat mixte met en avant la démarche d'adaptation du territoire au changement climatique. Il faut boiser davantage pour créer des espaces de fraîcheur et rendre inconstructible les zones humides au sens de la loi.
20 octobre 2022	Réunion technique avec les chargés de mission des cinq communautés de communes du territoire. Discussion autour des thématiques de la modification du SCoT en lien avec l'élaboration des PLUi.
21 novembre 2022	Réunion avec le SYMISOA (syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents). Le SYMISOA propose une réflexion autour des nichoirs qui sont détruits lors de rénovations de bâtiments anciens qui permettent de préserver les écosystèmes, ici les chauves-souris qui participent à la lutte contre les moustiques. Le syndicat préconise de laisser pousser les haies car des haies hautes créent plus d'ombrage, et de développer l'exploitation du bois. Le syndicat est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toits des parkings et insiste sur la nécessité de favoriser des arbres isolés ainsi que de désimperméabiliser les sols. Le Syndicat encourage vivement les mobilités actives et souligne le besoin de connexions piétonnes et vélos pour les petits déplacements et petites distances. La désimperméabilisation des sols va de pair avec la création d'îlot de fraîcheur et le syndicat préconise de mettre en place des espaces de stockage de l'eau de pluie.
23 novembre 2022	Réunion technique avec Madame Forel, en charge de l'élaboration des PLUi des communautés de communes du Pays Charolais-Brionnais. Cette réunion a permis de partager le point de vue des élus sur les thématiques du paysage, du patrimoine, de l'énergie, des mobilités et de l'activité commerciale afin d'avoir une cohérence entre ce qui est porté par les élus à l'échelle du SCoT dans les PLUi. Force est de constater que les objectifs et les visions se rejoignent.
28 novembre 2022	Réunion publique à Paray-le-Monial. Cette réunion a été l'occasion pour les élus de présenter les modifications aux citoyens qui étaient au nombre de 30 personnes. Des inquiétudes ont été soulevées par rapport aux contraintes qui pourraient

	découler d'une inscription au patrimoine mondial de l'Humanité. Des remarques ont été faites concernant les énergies renouvelables et notamment concernant la difficulté d'installer des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments industriels quand ceux-ci sont amiantés. Une autre remarque soulignait les bénéfices du photovoltaïque comme ombrière pour les animaux dans les prés. Une personne est intervenue pour appuyer le développement des transports en commun pour limiter la mobilité des ruraux en voiture. Une autre question portait sur la rentabilité du transport ferroviaire et sur de l'arrêt de cette offre sur le territoire. Le Président a répondu qu'il était en contact et en discussion active avec les régions et la SNCF pour conserver les lignes TER présentes dans le territoire. Des inquiétudes ont été formulées par les personnes présentes concernant les abords des sites Natura 2000 qui ne sont pas protégés et la rareté de la ressource en eau ainsi que la capacité à faire face aux incendies de forêt décuplés par la hausse des températures et les vents.
29 novembre 2022	Réunion PPA avec la Chambre d'agriculture, la Chambre d'industrie et la DDT ⁷ . Sur la thématique du commerce, la DDT rappelle l'importance de lier le programme Petites Villes de Demain avec la stratégie commerciale du SCoT. Concernant l'agrivoltaïsme, la Chambre d'agriculture préconise de bien suivre les décrets et la loi relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.
2 décembre 2022	Réunion PPA avec le SMI2B (syndicat mixte du bassin versant de la Bourbince), le Département et une architecte des bâtiments de France.
8 décembre 2022	Présentation à la communauté de communes Le Grand Charolais
19 décembre 2022	Présentation à la communauté de communes de Semur-en-Brionnais
21 décembre 2022	Réunion du comité syndical
24 janvier 2023	Commission urbanisme pour travailler les prescriptions, travail sur les mots choisis.
27 janvier 2023	Réunion technique avec la communauté de commune Brionnais Sud Bourgogne
Février-avril 2023	Travail en interne des cartes et finalisation des prescriptions avec le service patrimoine du PETR afin d'être en phase avec le futur plan de gestion du Bien proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité.
Avril et mai 2023	Réunions du bureau du PETR pour valider définitivement le document et valider l'envoi aux PPA.

⁷ Direction départementale des territoires

27 mai 2023	Réunion avec la commissaire enquêteur pour préparer l'enquête publique
Juin 2023	Envoi du SCoT aux PPA ⁸ et envoi de l'évaluation environnementale à l'IGEDD
Fin août 2023	Retours des PPA
Septembre à octobre 2023	Enquête publique dans les mairies des villes structurantes.

CONCERTATION

Mise à disposition de l'évaluation du SCoT, du SCoT et des documents liés à la modification, au PETR du Pays Charolais-Brionnais au 7 rue des Champs Seigneur, 71 600, Paray-le-Monial ; ainsi que sur le site en ligne du Pays Charolais-Brionnais : <https://www.charolais-brionnais.fr/modification.html>.

La concertation avec les élus, les techniciens du territoire (chargés de missions PLUi des communautés de communes du Pays, les syndicats mixtes de rivières, le bureau d'étude qui accompagne les communautés de communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme), les personnes publiques associées (les services déconcentrés de l'Etat dont la DDT⁹, les services de la région Bourgogne-Franche-Comté, les services du département de Saône-et-Loire, les chambres consulaires) et les citoyens a été respectée. Pour informer le public, une réunion publique a été organisée à Paray-le-Monial, afin de présenter les propositions des élus et les discuter avec le public pour les faire évoluer.



Réunion publique le 28 novembre 2022 au Centre Culturel et de Congrès de Paray-le-Monial

⁸ Personnes publiques associées

⁹ Direction départementale des territoires

GLOSSAIRE¹⁰

DOO : document d'orientations et d'objectifs, document central du SCoT, doté d'une portée normative, opposable et régi par les dispositions des articles L.141-5 et suivants R.141-6 et suivant du Code de l'Urbanisme.

SDAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau fixant pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers, régi par les dispositions des articles L.2012-1 à L212-2-3 du Code de l'Environnement.

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal), plan élaboré par un EPCI, le PLU est un document d'urbanisme régi par les dispositions des articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SRADDET : Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires élaboré par les régions, à l'exception de région Île-de-France, de la Corse et des régions d'outre-mer. Ce schéma est régi par les dispositions des articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il intègre les schémas régionaux sectoriels.

PETR : Pôle d'équilibre territorial et rural

PDU : plan de déplacement urbain régi par les dispositions des articles L.1214-1 et suivants du code des transports, déterminant les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. A compter du 1^{er} janvier 2021, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a prévu le remplacement des plans de déplacements urbains par des « plans de mobilité ».

PLH : Plan local de l'habitat régi par les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, définissant les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

PPA : Personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU(i) au sens des dispositions des articles L.132-7 à L.132-11 du Code de l'Urbanisme.

¹⁰ Sources des définitions : Nicolas OLSZAK, François BENECH, Anna VALLEJO, *Articuler SCoT et PLU*, Guide juridique et méthodologique, financé par la Fédération des SCoT et l'Assemblée des Communautés de France, Handiprint, février 2020

Auto-évaluation environnementale du SCoT du Pays Charolais-Brionnais

Modification n°1

Juin 2023

Rubrique 6 : « *L'autoévaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation - c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné- et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »*

Les prescriptions et recommandations faites dans le cadre de la modification du SCoT visent tout d'abord à limiter l'artificialisation des sols. En effet, les règles d'implantation d'habitations ont été durcies avec des prescriptions autour de l'insertion paysagère et architecturale bien plus prescriptives qu'auparavant. Par ailleurs, la limitation des STECAL permet d'avoir davantage d'habitations dispersées. Concernant les énergies renouvelables, les règles d'implantation ont été précisées et, afin de limiter le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles, il est préconisé l'implantation de ces installations sur les friches, les habitations et les parkings. Ainsi, ces mesures permettent également d'éviter l'artificialisation des sols et permettent la poursuite de la photosynthèse des terres agricoles. Dans le volet économique, les prescriptions font la promotion de l'utilisation de matériaux perméables dans l'aménagement des parkings.

Ensuite, le document règlementaire modifié tend davantage à préserver l'environnement, les espèces naturelles et apporter un confort de vie aux habitants du Pays Charolais-Brionnais. En effet, l'accent est mis sur la préservation des arbres, des murets et des ripisylves. Le document insiste sur la revégétalisation et l'importance de replanter des arbres dans les près afin de fournir davantage d'ombrage pour les bêtes. Concernant les habitations, l'orientation des façades doit être étudiée afin d'accueillir du soleil l'hiver et permettre un confort l'été. La rénovation énergétique du bâti est vivement encouragée.

Dans le domaine de l'énergie, les mobilités actives sont encouragées, la mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques est prise en charge par les collectivités qui s'engagent à en installer. Par ailleurs, les collectivités, dans une optique d'être modélisantes, considèrent et privilégient l'utilisation de matériaux biosourcés et l'utilisation d'énergies renouvelables dans la construction de nouveaux bâtiments publics. L'éolien est possible dans les secteurs où les conditions sont les plus propices, c'est-à-dire les endroits venteux, et qui ne remettant pas en cause l'intégrité du futur Bien UNESCO. Une étude d'air d'influence paysagère (AIP), financée par l'Etat est menée sur le territoire pour définir des périmètres d'exclusion. Ainsi, les énergies renouvelables sont mises en avant dans le document pour une production plus propre de l'énergie.

À Paray-le-Monial, le 8 juin 2023,



**Le Président du PETR
Jean-Marc NESME**

Sitographie de l'autorisation environnementale :

Cartographie du schéma régional de cohérence écologique :

<https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

Cartographie des différents sites PPRT en Saône-et-Loire :

http://www.acerib.fr/page_BFC_71.htm

Cartographie des ressources présentes sur le territoire :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Cartographie de la zone naturelle du Val du Bois Bourbonnais :

[Réserve naturelle](#)

Cartographie des PPRI :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/carte#/admin/fxx>

Cartographie des sites classés et inscrits en Bourgogne-Franche-Comté :

https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_si_sc_bfc_cle233212.pdf

Cartographie fournie par le Ministère de la transition énergétique :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>



Autorité environnementale

**Avis conforme de l’Autorité environnementale
sur la modification n°1 du schéma de cohérence
territoriale du Pays du Charolais Brionnais (03, 71)**

n° : F – 027-23-P-0002

Avis conforme du 20 juillet 2023

en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-37, R. 104-8 à R. 104-16, R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la demande (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-23-P-0002, présentée par le président de l'établissement public visé à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais en vue de la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais-Brionnais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juin 2023 ;

Considérant que la modification du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Charolais-Brionnais est soumise, en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à 16 du code de l'urbanisme, à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais-Brionnais :

- il porte sur un territoire de 2 500 km², d'environ 90 000 habitants, à dominante rurale, sur deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, et trois espaces géographiques : le Charolais et le Bourbonnais au nord, le Brionnais au sud ;
- il a été approuvé le 30 octobre 2014 par le Comité syndical ;
- il a fait l'objet d'une évaluation « à six ans » conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, laquelle a fait ressortir la nécessité d'une évolution du document « *afin de mieux prendre en compte des enjeux qui apparaissent aujourd'hui de façon plus prégnante qu'en 2014* » ; que celle-ci expose que « *le recul de six années (2014-2020) semble faible au regard du temps long nécessaire à la mise en œuvre du Scot, le territoire ayant fait l'objet d'une refonte du schéma de la coopération intercommunale qui a retardé l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* » ;
- il a fait l'objet d'une délibération n°2021-002 du 5 février 2021 « tirant l'analyse des résultats et se prononçant pour le maintien en vigueur du Scot » ;
- il prévoit dans un premier temps le recours à une modification du document afin de prendre en compte les évolutions du contexte et de la réglementation préalablement à une future révision ;
- il s'inscrit dans un contexte où toutes les intercommunalités sont en cours d'élaboration de leur PLUi ;
- il comprend 129 communes, dont trois dans l'Allier (région Auvergne – Rhône-Alpes) et 126 en Saône-et-Loire, regroupées en cinq communautés de communes dont les sièges sont situés en Saône et Loire (région Bourgogne-Franche-Comté) :
 - communauté de communes entre Arroux, Somme et Loire ;
 - communauté de communes de Marcigny ;
 - communauté de communes de Semur-en-Brionnais ;
 - communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne ;
 - communauté de communes Le Grand Charolais ;
- la communauté de communes le Grand Charolais comprend trois communes du département de l'Allier, en région Auvergne-Rhône-Alpes et s'est élargie à la nouvelle commune du Rousset-Marizy, intégrée le 7 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes de Châtenay et Saint Racho, sur lesquelles la loi « montagne », est applicable, ne sont pas concernées par des projets d'unités touristiques nouvelles ;

Considérant que :

- les principales évolutions prévues par la modification ont pour objet la mise en compatibilité du Scot avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et le Sdradet de la région Bourgogne-Franche-Comté avec la protection des zones humides et ripisylves (rétablissement de celles-ci), des canaux et ouvrages liés, l'utilisation de matériaux perméables pour les parkings, la récupération de l'eau à la parcelle ;
- elles portent également sur l'intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy (actualisation des cartes notamment) ;
- la prise en compte dans les documents graphiques et les annexes des documents d'urbanisme locaux du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial, avec délimitation du périmètre Unesco du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Unesco (28 140 hectares, 32 communes dont 12 en totalité) et de la zone tampon (67 089 hectares, 36 communes), soit sur une surface totale de 95 229 hectares : délimitation du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Unesco (28 140 hectares, 32 communes dont 12 entièrement) et de la zone tampon (67 089 hectares, 36 communes),
 - o la prise en compte du plan de gestion notamment en entrée de ville ; renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère (notamment préserver les haies (voire les restaurer) et les murets en pierre sèche, les prés d'embouche) et architecturale (tuiles brunes et ardoises sur les toits en fonction du milieu d'implantation, choix préférentiel d'une architecture bioclimatique, réhabilitation des logements...), identification des espaces sur lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural ;
 - o le renforcement des prescriptions sur la localisation de sites de production d'énergie renouvelable :
 - l'implantation privilégiée de tout nouveau projet éolien dans des sites présentant une faible sensibilité paysagère, celle-ci s'appréciant « *principalement à partir des aires d'influence paysagère applicables au territoire et de l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Saône-et-Loire* » ;
 - l'installation privilégiée des panneaux photovoltaïques sur les pentes de toiture ; en milieu agricole, les installations doivent permettre de garantir la pérennité de l'activité agricole (règles s'appliquant à l'agrivoltaïsme) et limiter autant que possible l'impact paysager ; parcs photovoltaïques flottants sous réserve de la démonstration d'un faible impact environnemental ; implantation dérogatoire, exceptionnelle et sous certaines conditions dans des espaces naturels ou agricoles situés hors des limites du futur Bien ;
 - o l'amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités à l'échelle du bassin de vie : développement des transports en commun près des gares et zones denses ; maintien et développement des trois lignes TER autour de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial ; développement de l'intermodalité (recensement par les collectivités d'implantation stratégique d'intermodalité) ; promotion des mobilités actives ; mise en place des bornes pour véhicules électriques ;
 - o l'apport de précisions sur les modalités d'implantation commerciale : forte réduction des surfaces imperméabilisées au maximum, végétalisation des espaces extérieurs (pleine terre et arbres à haute tige) ; gestion pluviale à la parcelle ;
 - o la définition des conditions de localisation par les PLU des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), lesquels conservent un caractère exceptionnel en zone agricole, naturelle et forestière dans lesquelles les constructions sont, soit soumises à des conditions plus restrictives, soit interdites, afin de réduire le mitage ;
- les principales évolutions ne portent dès lors ni sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni sur les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, ni sur les objectifs du Scot et ne modifient pas son économie générale ;
- elles n'ont pas pour objet d'augmenter la densité de certains secteurs et ne conduiront pas à une diminution de l'offre de logements ;
- elles n'ont pas pour objet de réduire ou permettre de réduire les protections de l'environnement ou les superficies d'un espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le recours à la procédure de modification est préalable à une évolution plus profonde du document dans le cadre d'une révision qui sera engagée par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) à l'issue de l'adoption de la modification n°1 notamment pour prendre en compte l'objectif d'absence artificialisation nette » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) ; qu'elle est justifiée par des éléments de contexte (prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, élaboration d'un plan de gestion en fonction des attentes de la candidature Unesco, PLUi en cours d'élaboration dans toutes les intercommunalités) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet

de modification du Scot Charolais Brionnais n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

La modification n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays du Charolais-Brionnais n° F-027-23-P-0002 ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2

Le présent avis conforme ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le présent avis conforme sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cet avis doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article 104-35 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré collégalement en séance le 20 juillet 2023 où étaient présents : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.